

I- Introduction :

A la fin de la consultation ou de la visite, le médecin va, dans le cas le plus fréquent, formuler ses prescriptions (conseils, explorations, traitement) par une ordonnance qui engage sa responsabilité ; aussi sa délivrance doit-elle être accompagnée par des explications claires et précises, nécessaires au patient et à son entourage, pour une bonne observance du traitement.

II- Définition :

Le terme ordonnance signifie une prescription qui est un acte médical, réalisé par un professionnel de santé, consistant à prescrire sur une ordonnance des médicaments mais aussi des examens radiologiques ou biologique, des traitements physiques, des cures thermales ou des règles hygiéno-diététiques.

III- Classification des médicaments :

1- Liste I : médicaments dangereux, à nocivité élevée, toxique : substances actives à très faibles doses et appelées substances vénéneuses ; risques d'accidents thérapeutiques fréquents, nécessitent une surveillance médicale (ex : anti-inflammatoires non stéroïdiens) ; les boîtes portent un cadre rouge.

2- Liste II : médicaments dangereux, de moindre toxicité par rapport à ceux de la liste I ; renferme des produits dangereux, médicaments qui pourraient donner lieu à des incidents thérapeutiques (ex : les diurétiques de l'anse) ; les boîtes portent un cadre vert.

3- Médicaments stupéfiants : substances à risque toxicomanogène ; substances qui provoquent : euphorie et pharmacodépendance (morphiniques).

4-Hors liste (anodin) : médicaments non-inscrits sur une liste : possibilité de délivrance sans ordonnance.

IV- Conditions de fond et de forme pour la rédaction d'une ordonnance médicale :

A- Conditions de fond :

- Avoir le droit d'exercer la médecine : 5 conditions sont nécessaires :
 - 1- Être de nationalité Algérienne.
 - 2- Possession d'un diplôme de docteur en médecine.
 - 3- Ne pas avoir été sanctionné par une peine interdisant l'exercice de la médecine.
 - 4- Pas d'incompatibilité avec l'exercice.
 - 5- Être inscrit au niveau du conseil de l'ordre des médecins.
- Avoir vu et examiner le malade.
- La prescription ne doit pas se faire dans un but étranger à la thérapeutique.
- Le médecin est tenu dans toutes ses prescriptions d'observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.
- Le médecin est tenu par le secret professionnel.

B- Conditions de forme :

- Papier entête du médecin : le nom, titre du prescripteur, son adresse.
- Lisibilité : éviter les abus d'abréviations.
- La prescription doit être détaillée : la dénomination du médicament, sa posologie, sa forme (suppo, injection, comprimé, sirop) et son mode d'administration (per-os, IM, IV), la durée du traitement, le nombre de renouvellements de la prescription.
- Si la prise de médicaments ne doit pas être interrompue brusquement, cela doit être bien précisé au patient et à son entourage et inscrit sur l'ordonnance.

- Il doit également s'assurer auprès de son malade et de son entourage que ses prescriptions ont été bien comprises.
- Date et signature manuscrite du médecin.

Stupéfiants :

- La prescription se fait sur ordonnance (pour le remboursement), mais également sur carnets à souches (le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches) ;
- La durée maximale est fixée à 7 jours ; si une prescription complémentaire doit intervenir pendant ces 7j, en raison de l'état du malade, le médecin fera une nouvelle prescription en mentionnant « complément à la prescription du ».
- Le pharmacien conserve pendant 3 ans la prescription sur le carnet à souche.
- Les autres conditions de forme identiques à celles sus-décrites.

Règle de la liste I : carnet à souches : TEMGESIC (usage fréquent par les toxicomanes).

V- Les sanctions :

A- Disciplinaires :

Sanctions prononcées par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins en cas de non-respect des règles du Code de Déontologie (C.D) :

L'article 17 C.D : le médecin doit s'interdire dans les explorations ou traitements qu'il pratique, de faire courir au malade un risque injustifié.

L'article 18 C.D : l'emploi sur un malade d'une thérapeutique nouvelle ne peut être envisagée qu'après des études biologiques adéquates.

L'article 47 C.D : le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire ; il doit veiller à la bonne compréhension des prescriptions par le malade ou par son entourage.

L'article 56 C.D : toute prescription, certificat, attestation ou document établi par un médecin, doit être rédigé lisiblement et permettre l'identification du signataire et comporter la date et la signature du médecin.

B- Pénales

Concernent le trafic des stupéfiants

- La loi punie celui ou ceux qui facilitent par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite des stupéfiants, de délivrer des ordonnances de complaisance.
- La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne, en vue de sa consommation personnelle est punie par la loi

VI- CONCLUSION :

Elément capital de l'acte médical, l'ordonnance est un document médico-légal et social majeur. La science et l'art de prescrire impliquent, de la part des professionnels de santé, le respect d'un certain nombre de contraintes législatives et réglementaires ayant globalement pour objectif de garantir les intérêts de la santé public. Une prescription parfaitement rédigée et d'une bonne lisibilité est un facteur préventif essentiel d'accidents médicamenteux. Portez la plus grande attention à sa qualité des soins apportés à chaque malade. Une ordonnance bien libellée est une marque de respect à l'égard du malade et constitue un facteur déterminant de la relation de confiance malade-médecin ainsi que l'observance du traitement, en limitant au contraire les auto-médications dangereuses.